

Autorisation d'Exercice Provisoire (AEP) à destination des Praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) n'ayant pas encore validé le concours annuel des épreuves de vérification des connaissances permettant d'exercer en qualité de praticien associé contractuel temporaire (PACT)

La loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels (dite « Valletoux ») a introduit en son article 35 la possibilité pour les praticiens à diplôme hors Union Européenne (PADHUE), dans l'attente du passage des épreuves de vérification des connaissances (EVC), d'être recrutés par un établissement public ou un établissement privé à but non lucratif de santé, social ou médico-social, après la délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire (AEP).

Le document est délivré par les Agences régionales de santé et après l'instruction des demandes par une commission régionale ou nationale d'autorisation d'exercice selon la spécialité, sous réserve des conditions d'éligibilité :

- Expérience de 3 ans minimum à temps plein en France et/ou à l'étranger
- Exercice sous la supervision d'un praticien qualifié
- Engagement à passer les épreuves de vérification des connaissances (EVC)

[Les décrets n°2024-1190 et n°2024-1191 du 19 décembre 2024](#) prévoient, d'une part, les modalités de délivrance de l'attestation d'exercice provisoire et, d'autre part, le statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT) permettant le recrutement des PADHUE titulaires d'une telle attestation.

1. Les praticiens concernés

- PADHUE souhaitant se présenter aux EVC une première fois ;
- PADHUE ayant échoué aux EVC souhaitant se présenter une nouvelle fois (dans la limite de 4 présentations aux épreuves) ;
- PADHUE réfugiés statutaires, bénéficiaires de la protection subsidiaire, apatrides, bénéficiaires de la protection temporaire.

2. Dépôt de la demande

Les dossiers de candidatures doivent être déposés uniquement sur la plateforme « **Démarches simplifiées** » par l'établissement qui souhaite employer le demandeur. Il appartient à chaque établissement de créer son compte directement via le lien suivant : [FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCICE PROVISOIRE \(AEP\) POUR LES PADHUE · demarches-simplifiees.fr](https://demarches-simplifiees.fr/autorisation-exercice-provisoire-aep-padhue)

La demande est transmise lors des fenêtres de dépôt prévues sur la plateforme en fonction de la spécialité concernée :

1) Périodes de dépôt pour les spécialités relevant d'une commission régionale selon l'arrêté

- première fenêtre de dépôt des dossiers du 14 avril au 28 mai 2025
- deuxième fenêtre de dépôt des dossiers du 1^{er} septembre au 10 octobre 2025

2) Période de dépôt pour les spécialités relevant de la commission nationale

- Fenêtre de dépôt du 3 mars au 18 avril 2025
- Une deuxième période sera ouverte par la suite (dates non connues à ce jour), elle sera rajoutée une fois connue.

Les dossiers déposés en dehors de ces périodes ne pourront être traités et devront être déclarés irrecevables.

Toutes les pièces justificatives, accompagnant la demande de candidature, doivent être rédigées en langue française ou traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant :

- S'il y a lieu, l'identification de la spécialité pour l'exercice de laquelle l'attestation est demandée ;
- Les justificatifs permettant d'attester des titres de formation détenus par le demandeur ;
- Les justificatifs permettant d'attester que le demandeur dispose **d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans acquise à temps plein** dans la profession ou, le cas échéant, la spécialité pour laquelle l'attestation est demandée, dont au moins un an d'exercice professionnel à temps plein assuré au cours des trois années précédant la date de transmission de la demande au directeur général de l'agence régionale de santé. A cet égard, les périodes d'exercice professionnel réalisées en qualité d'étudiant peuvent être prises en compte, au titre de l'expérience professionnelle, lorsqu'elles ont été assurées par des étudiants inscrits en troisième cycle des études de médecine ou d'odontologie ou à un niveau de formation équivalent, ou des étudiants sages-femmes dans le cadre de la validation des enseignements théoriques et cliniques de la cinquième année de formation des études de sage-femme ou d'un niveau équivalent de formation ;
- Des justificatifs par lesquels le demandeur atteste détenir un niveau de maîtrise de la langue française nécessaire à l'accomplissement des fonctions envisagées. Le niveau minimal de maîtrise requis est précisé par l'arrêté d'ouverture de la période de dépôt de demandes mentionné à l'article R. 4111-13-8-2. La justification est vérifiée par la production de l'un des documents suivants :
 - Une attestation de réussite au test de connaissance de la langue française (TCF-TEF) équivalent au minimum au niveau B2 ;
 - Le diplôme d'étude en langue française au minimum de niveau B2 ;
 - Le diplôme approfondi de langue française ;
 - Une photocopie du diplôme ou de l'attestation de réussite au baccalauréat français, ou d'un diplôme français de niveau équivalent ou supérieur ;

→ Les candidats ayant accompli l'intégralité de leur cursus d'études en langue française en vue de l'obtention des diplômes d'exercice en médecine, en chirurgie-dentaire, en maïeutique ou en pharmacie, sont autorisés à produire une attestation en ce sens délivrée nominativement par leur établissement d'origine.

Les candidats de nationalité française ainsi que les candidats titulaires d'un diplôme de troisième cycle des études médicales, d'un diplôme de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques ou du certificat d'études cliniques spéciales mention orthodontie sont dispensés.

- Un engagement sur l'honneur du demandeur à passer, avant l'expiration de la validité de l'attestation, les épreuves de vérification des connaissances mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 4111-2 (**modèle annexe 1**) ;
- Un engagement sur l'honneur de l'établissement mentionné au premier alinéa du présent I à employer le demandeur, en cas de délivrance à ce dernier de l'attestation permettant un exercice provisoire au sein de cet établissement, ainsi qu'une présentation, par l'établissement, du service au sein duquel le demandeur est appelé à exercer, des ressources disponibles pour assurer sa supervision et son accompagnement conformément aux dispositions de l'article R. 4111-13-8-1 et des besoins de fonctionnement de l'établissement que l'emploi du demandeur concourt à satisfaire, accompagnée de tout justificatif pertinent (**modèle annexe 2**).

3. Instruction du dossier

La recevabilité administrative du dossier est du ressort de l'ARS pour toutes les spécialités. Une fois le dossier complet, l'ARS atteste de sa réception par tout moyen et passe le dossier en instruction.

L'instruction est ensuite faite par une commission régionale ou nationale en fonction de la spécialité concernée.

- **Les spécialités dont l'instruction est au niveau régional :**

Anesthésie-réanimation
Chirurgie orthopédique et traumatologique
Chirurgie viscérale et digestive
Gériatrie
Gynécologie obstétrique
Hépatogastro-entérologie
Médecine cardiovasculaire

Médecine d'urgence
Médecine générale
Neurologie
Pédiatrie
Pneumologie
Psychiatrie
Radiologie et imagerie médicale

- **Les spécialités dont l'instruction est au niveau national :**

Allergologie	Anatomie et cytologie pathologiques
Chirurgie maxillo-faciale	Santé publique
Chirurgie orale	Biologie médicale
Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique	Chirurgie pédiatrique
Chirurgie vasculaire	Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire
Dermatologie et vénéréologie	Endocrinologie-diabétologie-nutrition
Génétique médicale	Hématologie
Gynécologie médicale	Médecine interne et immunologie clinique
Maladies infectieuses et tropicales	Médecine physique et de réadaptation
Médecine intensive et réanimation	Néphrologie
Médecine légale et expertises médicale	Neurochirurgie
Médecine nucléaire	Oncologie
Médecine et santé au travail	Ophtalmologie
Médecine vasculaire	Oto-rhino-laryngologie-chirurgie cervico faciale
Rhumatologie	Urologie

4. Rôle de la commission

Le rôle des commissions est de rendre un avis sur chaque dossier dans un délai de deux mois à compter de leur saisine par le directeur général de l'agence régionale de santé. Ce délai peut être prolongé d'un mois lorsque la commission sollicitera des compléments ou l'audition du candidat.

Si la commission estime que le seul examen du dossier est insuffisant pour rendre son avis, elle peut demander tout complément d'information sur les pièces du dossier. La demande de complétude est notifiée, par tout moyen en donnant date certaine de réception, avec un préavis d'**au moins quinze jours**, au professionnel et à l'établissement à l'origine de la demande. La demande précisera la nature des vérifications que la commission souhaite effectuer, ainsi que, le cas échéant, la date de convocation à une audition.

La commission examine, au regard des attendus de l'exercice de la profession de médecin et de la spécialité, les connaissances, aptitudes et compétences du candidat, acquises au cours de sa formation initiale et de son expérience professionnelle. Cet examen tiendra compte de l'adéquation des capacités de supervision et d'encadrement de l'établissement et des besoins d'accompagnement du candidat.

Un avis sera rendu dans un délai de **quatre mois** à compter de la fermeture de la fenêtre de dépôt.

En cas de décision favorable, l'ARS délivre une AEP. A défaut d'avis rendu dans ces délais, l'avis est réputé défavorable.

Le silence gardé par le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente à l'expiration du délai mentionné ci-dessus vaut donc rejet de la demande.

5. L'attestation d'exercice provisoire (AEP)

La durée de l'attestation ne peut excéder treize mois, renouvelable une fois. Ce renouvellement ne peut intervenir qu'en cas d'échec aux EVC ou lorsque son titulaire fait valoir un motif impérieux l'ayant empêché de se présenter à ces épreuves, sous réserve qu'il s'engage à s'y présenter lors de la session suivante.

L'attestation est délivrée au titre d'une spécialité et d'un établissement. Lorsque le titulaire d'une attestation permettant un exercice provisoire souhaite changer d'établissement employeur au cours de la période de validité de son attestation, il doit adresser une nouvelle demande auprès du directeur général de l'ARS dans le ressort de laquelle se trouve le nouvel établissement.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1

Modèle d'attestation sur l'honneur

ATTESTATION

Je soussigné(e) (Nom, prénom) atteste sur l'honneur m'engager à passer la session 2025 des épreuves de vérification des connaissances (EVC).

Fait à XXX

Signature XXX

ANNEXE 2

Modèle Formulaire d'engagement d'accueil

Je soussigné(e) M./Mme
En qualité de
De l'établissement
M'engage à accueillir M/Mme
Né(e) le à

Au sein du service de.....
selon les dispositions de l'article. R. 4111-13-8-3 et R. 4111-13-8-1 du décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique pour une durée de XX en qualité de.....

Fait à

Signature :

Signature du
professionnel :